



IMMOBILIA

L'assurance complète pour bâtiment et propriété.

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des différentes couvertures offertes par GENERALI afin de vous permettre de choisir, selon vos besoins, l'assurance optimale pour votre bâtiment.

GENERALI vous offre les couvertures d'assurance suivantes:

• Assurance des bâtiments

Selon les couvertures choisies, l'assurance couvre votre bâtiment et les installations immobilières contre les conséquences des événements suivants : incendie, forces de la nature, vol par effraction, dégâts d'eau et bris de glaces.

Sauf convention contraire, l'assurance est conclue à la valeur à neuf.

• Assurance des installations techniques

L'assurance couvre les dommages consécutifs à la détérioration, à la destruction ou à la perte survenant de façon soudaine et imprévue et affectant les installations fixes de votre bâtiment.

Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle.

Sont remboursés les frais de réparation effectifs en cas de

dommage partiel et la valeur actuelle en cas de dommage total.

• Assurance des jardins et cultures

GENERALI couvre les jardins de vos bâtiments ainsi que les cultures servant à l'usage privé contre les dommages consécutifs au feu, aux forces de la nature ainsi qu'à des actes de malveillance.

L'assurance est conclue à la valeur à neuf. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle.

• Assurance responsabilité civile des propriétaires d'immeubles

GENERALI couvre votre responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble lorsqu'une personne est blessée ou tuée ou qu'un dommage matériel est causé et qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles assurés. Les préjudices de fortune qui en découlent sont également assurés.

L'assurance s'étend, à concurrence de la somme prévue contractuellement, au règlement des prétentions justifiées et à la défense contre les prétentions injustifiées.

Les dommages atteignant un assuré ou un membre de sa famille ne sont pas couverts.

3. Validité territoriale

Pour l'ensemble des couvertures (bâtiments, installations techniques, jardins et cultures, responsabilité civile des propriétaires d'immeubles), l'assurance peut être conclue si les bâtiments à assurer se trouvent en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et Campione.

4. Validité temporelle

La durée du contrat et le début de la couverture sont indiqués dans votre police.

Pour l'assurance responsabilité civile des propriétaires d'immeubles, la couverture est accordée pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat. Le dommage est considéré comme survenu lorsqu'il est constaté pour la première fois. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par vous-même ou GENERALI trois mois avant son échéance.

A la suite d'un sinistre ouvrant droit au versement d'une indemnité, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants :

- pour GENERALI : au plus tard au paiement de l'indemnité ;
- pour vous : dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation sur sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

5. Primes

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies. Elle est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans votre police. Moyennant supplément, vous pouvez également l'acquitter par fractions.

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, GENERALI vous rembourse la part de prime correspondant à la période non absorbée, sauf dans les cas suivants :

- vous êtes indemnisé pour un dommage total (disparition du risque) ;
- vous résiliez le contrat suite à un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

En cas de modification du système des primes ou des franchises, GENERALI est autorisée à adapter votre contrat pour l'année d'assurance suivante. Vous pouvez alors résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation.

6. Franchises

En cas de sinistre, vous vous acquittez de la franchise prévue dans le contrat ou dans les CGA.

Les CGA prévoient les franchises suivantes :

Assurance des bâtiments

1. Evénements naturels : 10% de l'indemnité, mais
 - CHF 1'000.- au minimum et CHF 10'000.- au maximum pour les bâtiments servant exclusivement d'habitation ou à but agricole ;
 - CHF 2'500.- au minimum et CHF 50'000.- au maximum pour tous les autres bâtiments.
2. Roussissement : CHF 500.- par événement.
3. Vol par effraction : CHF 200.- par événement.

Assurance des jardins et cultures : CHF 200.- par événement.

Assurance de la responsabilité civile des propriétaires d'immeubles : CHF 100.- par événement en cas de dégâts matériels et de frais de prévention de dommages.

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation vous est adressée. GENERALI vous accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour vous acquitter de la prime. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

8. En cas de sinistre

En cas de sinistre, vous avisez GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86. Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

9. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

GENERALI peut être appelée à transmettre des données vous concernant à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle vous autorisez GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.

GENERALI est reliée à un Système central d'information, destiné à lutter contre la fraude à l'assurance. Ce fichier recense les cas de fraude annoncés par les assureurs.